



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Police cantonale / Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Annexe à l'AUTORISATION DE VENTE des engins pyrotechniques de divertissement

Vu l'article premier et l'art. 44 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (ci-après LExpl)

Vu l'Ordonnance fédérale du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (ci-après OExpl)

Vu l'Ordonnance cantonale du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles

Vu la Directive « Matières dangereuses » du 1^{er} janvier 2015 de l'Association des établissements cantonaux s'assurance incendie (ci-après AEAI)

La police cantonale et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ci-après ECA JURA) soumettent le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement aux prescriptions particulières figurant ci-dessous.

1) DEFINITIONS

En application de l'art. 7, al. 1, de l'Ordonnance sur les explosifs (ci-après OExpl), les engins pyrotechniques qui servent au divertissement sont rangés par l'office central dans les catégories F1 à F4 selon les critères de dangerosité figurant à l'annexe 1, chiffre 2, de l'OExpl :

Catégorie F1 - Interdiction de remise à des personnes de moins de 12 ans. Les pièces d'artifice qui présentent un niveau très faible et un niveau sonore négligeable et sont destinées à être utilisées dans des espaces confinés, y compris les pièces d'artifice destinées à être utilisées à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

Seules leur fabrication et leur importation requièrent une autorisation (art. 7, al. 2, de l'OExpl).

Catégorie F2 - Interdiction de remise à des personnes de moins de 16 ans. Les pièces d'artifice qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et sont destinées à être utilisées à l'air libre, dans des zones confinées.

Catégorie F3 - Interdiction de remise à des personnes de moins de 18 ans. Les pièces d'artifice qui présentent un risque moyen lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur destination, qui sont destinées à être utilisées à l'air libre, dans de grands espaces ouverts, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Catégorie F4 - Nécessite un permis d'emploi – la vente est interdite.



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Police cantonale / Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

Petit magasin. Le commerce dont la surface de vente est inférieure à 1000 m² est considéré comme petit magasin. Intégré dans un centre commercial, il sera considéré comme un grand magasin.

Grand magasin. Sa surface de vente est supérieure à 1000 m².

Personnes responsables. Les exploitants d'entreprises commerciales et de magasin désigneront pour l'entreposage, l'expédition et la vente d'engins pyrotechniques, des surveillants responsables, expérimentés dans le maniement des substances explosibles, connaissant les prescriptions légales et pouvant prendre les mesures de sécurité nécessaires en cas d'explosion ou d'incendie.

2) RESTRICTIONS

Il est interdit de faire le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement des catégories F2 et F3, définies par la législation fédérale, hors des périodes précédant la Fête de la Liberté (23 juin), la Fête nationale et les fêtes de fin d'année. Les périodes sont mentionnées dans les autorisations de vente.

L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement (catégories F2 et F3) est permise aux périodes suivantes :

- a) le 22 et juin le jour de la Fête de la Liberté (23 Juin),
- b) le 31 juillet et le jour de la Fête nationale du 1^{er} août,
- c) durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

La vente par correspondance est interdite, elle ne peut en aucun cas respecter les dispositions de la LExpl.

La vente des engins pyrotechniques est interdite à l'intérieur des grands magasins d'un seul niveau dont la surface de vente est supérieure à 1000 m² (art. 89, al. 4 OExpl).

La vente des engins pyrotechniques est interdite à l'intérieur des grands magasins dont les locaux de vente sont situés sur plusieurs niveaux et en liaison ouverte.

La vente des engins pyrotechniques est interdite dans des locaux situés en sous-sol.

La vente des engins pyrotechniques est interdite aux entrées et sorties, ainsi qu'aux passages qui peuvent servir de sorties de secours (art. 89, al. 4 OExpl). A ces endroits, des stands ne pourront être installés qu'en respectant un angle minimum de 45 degrés de chaque côté et une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation du public. Les stands seront situés à un mètre minimum de murs coupe-feu EI 60 (qui résiste 60 minutes au feu et à la chaleur).



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Police cantonale / Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

3) MESURES DE SECURITE

Celui qui se livre au commerce de matières explosives ou d'engins pyrotechniques est tenu, pour en assurer la préservation et pour protéger les personnes et les biens, de prendre toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées compte tenu des circonstances (art. 17 LExpl).

Les engins pyrotechniques doivent, dans la mesure du possible, être conservés dans leurs emballages d'expédition ou d'assortiment (art. 88, al. 1 OExpl).

Les emballages et les récipients renfermant des matières explosives et des engins pyrotechniques seront aménagés et marqués de manière que soit exclue toute mise en danger des personnes et des biens (art. 19, al. 1 LExpl).

Les pièces d'artifice mises directement en vente doivent être présentées dans leur plus petite unité d'emballage ou placées sous verre. Seules des attrapes, marquées en conséquence, seront exposées dans les devantures et les vitrines (art. 89, al. 2 OExpl).

Sur les points de vente, pour éviter le vol, l'incendie et respecter l'esprit de l'OExpl, il est impératif que :

- a) les lieux ne soient pas aménagés en self-service,
- b) toutes les mèches soient protégées,
- c) des avis bien visibles interdisent de fumer,
- d) des moyens d'extinction du feu soient disponibles (extincteur-sceau d'eau).

Les feux d'artifice doivent être protégés du rayonnement direct du soleil. Il faut veiller à ce que les rayons du soleil traversant le verre (vitres, bouteilles) ne provoquent pas de danger par effet de lentille et que le rayonnement thermique des lampes et des corps de chauffe ne soit pas non plus source de danger. Il est interdit d'utiliser des membranes en matière synthétique pour couvrir les feux d'artifice.

4) QUANTITE DE MARCHANDISE SUR LES POINTS DE VENTE

A l'intérieur, son poids brut ne devra pas dépasser 30 kilos. Elle sera stockée à l'écart d'autres matières et objets inflammables, dans des récipients ou tiroirs fermés à clef, auxquels les clients n'ont pas accès (art. 89, al. 1 OExpl).

A l'extérieur, la quantité ne doit pas dépasser le besoin journalier prévisible (art. 89, al. 3 OExpl); elle ne sera en aucun cas supérieure à 300 kilos, poids brut. Du personnel instruit surveillera cette vente.



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Police cantonale / Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

5) STOCKAGE DE LA MARCHANDISE

En dehors des heures d'ouverture du magasin, la quantité d'engins pyrotechniques correspondant au débit journalier doit être conservée dans des locaux de stockage répondant aux exigences ci-dessous.

Stockage dans des bâtiments :

- jusqu'à 50 kg, dans un local EI 30, porte EI 30, sans liquide combustible et sans installations thermique ou autre risque d'incendie ;
- jusqu'à 300 kg, dans un local EI 60, porte EI 30, aucun autre usage ;
- jusqu'à 1000 kg, dans un local EI 90-RF1, situé contre une paroi extérieure munie d'un dispositif de décharge de pression dans un bâtiment isolé construit en matériaux RF1 (pas de contribution au feu) sans liaison avec les autres locaux. Aucune construction n'est autorisée au-dessus du local d'entreposage, aucun autre usage n'est admis dans le local de stockage ;
- au-dessus de 1000 kg, dans un bâtiment isolé RF1 (pas de contribution au feu) strictement réservé à cet usage et situé à une distance de sécurité suffisante des autres bâtiments.

Le local sera fermé convenablement afin d'éviter le vol. La distance de sécurité nécessaire doit être fixée par l'exploitant au moyen d'une analyse de risque et approuvée par l'autorité compétente.

Stockage dans des conteneurs isolés réalisés en matériaux RF1 :

- les feux d'artifice des catégories F1 à F3 doivent, à raison de 1'000 kg au maximum (sans emballage d'expédition), être gardés dans des conteneurs isolés en matériaux RF1 et strictement réservés à cet usage ;
- il faut maintenir une distance de sécurité entre les conteneurs ainsi qu'entre les conteneurs et les bâtiments voisins.

Cette distance doit être d'au moins :

- o 5 m jusqu'à 300 kg ;
- o 10 m jusqu'à 1'000 kg ;
- o 20 m au-dessus de 1000 kg.

S'il n'est pas possible de garder ces distances de sécurité, il faut mettre en place un mur-écran d'une résistance EI 60.

- Le conteneur sera fermé convenablement afin d'éviter le vol.

Au terme de la période de vente, la marchandise restante doit être immédiatement retournée au fournisseur.



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Police cantonale / Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

6) DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Pour faciliter les contrôles, tous les points de vente doivent tenir à disposition des services de police les bulletins de livraison, sur lesquels devra figurer le poids de la marchandise.

7) FORMATION DES SURVEILLANTS RESPONSABLES ET DU PERSONNEL

Les surveillants responsables et le personnel désigné pour la vente des engins pyrotechniques auront 18 ans révolus. Ils devront être expérimentés dans le maniement des substances explosibles et connaîtront les prescriptions légales en la matière. Ils devront également être formés pour prendre les mesures de sécurité nécessaires en cas d'explosion ou d'incendie.

Les surveillants responsables ou le personnel désigné pour la vente devront suivre le cours vendeur de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers (FSSP). Une remise à niveau du cours devra être effectuée tous les 5 ans.

Une seule personne dûment formée devra être présente dans le magasin mais pas impérativement sur le stand de vente en lui-même.

8) ALLUMAGE DES FEUX D'ARTIFICES

Des feux d'artifices ne doivent être allumés que lorsqu'il n'en résulte aucun danger pour les personnes et les choses. Ils ne doivent être allumés qu'en plein air et à une distance suffisante des personnes, des bâtiments et de toute matière combustible.

9) PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande doit être adressée au Bureau AAES de la police cantonale jurassienne au plus tard deux mois avant la ou les périodes de vente envisagées. La demande doit être renouvelée chaque année. Le formulaire de demande est à télécharger sur le site de la police cantonale jurassienne à l'adresse www.jura.ch/police => Bureau des armes, alarmes et entreprises de sécurité => explosifs et pyrotechnie.

10) EMOLUMENT

L'émolument sera facturé lors de la délivrance de l'autorisation et en fonction de la quantité du stockage :

- stockage de moins de 50 kg = CHF 100.00
- stockage jusqu'à 300 kg = CHF 200.00
- stockage plus de 300 kg = CHF 300.00



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Police cantonale / Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

11) DIVERS

L'insoumission aux "Prescriptions particulières" de la présente autorisation rend passible de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse :

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni des arrêts ou de l'amende.

Delémont, le 30 mars 2022

Police cantonale, Bureau AAES
Etablissement cantonal
d'assurance immobilière et de
prévention (ECA)